PRÉFÈTE DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 03 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

3M BRICOLAGE ET BÂTIMENT

65, RUE DE CHAMBOURG
01100 Oyonnax

Références : 202306-RAP-S4193-CB
Code AIOT : 0003205356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans l'établissement 3M Bricolage et Bâtiment implanté 65, rue de Chambourg à Oyonnax.
L'inspection a été annoncée le 11/05/2023.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur https://www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 3M BRICOLAGE ET BÂTIMENT
- 65, rue de Chambourg - 01100 Oyonnax
- Code AIOT : 0003205356
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Veyziat est exploité par la société 3M Bricolage et Bâtiment depuis 1999.
Les activités du site consistent en :

- stockage de produits finis provenant des sites de production du groupe,
- conditionnement ou reconditionnement des produits,
- préparation et expédition des commandes vers les clients.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 22 novembre 2022.
La quantité maximale de polymères stockés est réglementairement fixée à 13 834 m^3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité des installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22/11/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Bande de protection en toiture	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6	Travaux à réaliser avant fin 2023
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.8.2	Travaux à réaliser avant fin 2023

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.11	Lever les observations émises lors de la vérification
8	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 2.2.15 et 2.4.5	Consignes à rédiger et à transmettre à l'inspection

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Implantation des stockages	Arrêté Préfectoral du 22/11/2022, article 2.1.1
2	Organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1
3	Stockage en mezzanine	Arrêté Préfectoral du 22/11/2022, article 2.1.2
5	Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une bonne prise en compte par l'exploitant des dispositions applicables à ses installations.
Quelques non-conformités ont cependant été mises en évidence concernant :

- le désenfumage d'une partie des bâtiments et la mise en place de bandes de protection de part et d'autre des murs coupe-feu : les travaux de mise en conformité n'ont pas encore été réalisés. L'exploitant a toutefois indiqué que les travaux seront réalisés avant la fin de l'année ;
- la protection contre la foudre. Les dispositifs de protection sont en place. Toutefois, le rapport de vérification établi par un organisme indépendant mentionne un certain nombre d'observations qui doivent être corrigées ;
- les consignes de mise en œuvre des vannes de fermeture des réseaux d'eau en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2022, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de produits finis

Prescription contrôlée :
Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG.
Cette distance est au moins égale à 20 mètres, sauf pour les stockages réalisés dans les bâtiments existants au moment de la demande d'enregistrement.
Le stockage est également interdit en mezzanine.

Constats :
L'inspection a permis de constater :
- que la configuration des stockages correspond bien à ce qui est indiqué dans le dossier de demande d'enregistrement ;
- que tous les stockages sont réalisés dans les bâtiments (pas de stockage extérieur) ;
- l'absence de stockage sur la mezzanine présente dans le magasin 4.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont donc respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de produits finis

Prescription contrôlée :
Le stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 1200 m^3 (installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie).
Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 4 000 m^3 (installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.)
Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.
La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.
Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 m des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Constats :
L'organisation des stockages n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Il a notamment été constaté que la hauteur maximale de stockage est de l'ordre de 6 m, que les volumes des îlots sont respectés et que les allées de 2 m sont maintenues entre les îlots.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage en mezzanine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation de la mezzanine
Prescription contrôlée : *Les bureaux implantés sur la mezzanine sont exclusivement réservés à du personnel directement lié à l'exploitation de l'installation de stockage. L'effectif maximal présent est limité en permanence à 10 personnes. Deux issues au moins, dans deux directions opposées, sont maintenues en permanence afin de permettre une évacuation rapide de ces bureaux.* *L'exploitant mettra à profit toute évolution future des locaux afin de supprimer l'utilisation de ces bureaux.*
Constats : Les bureaux situés sur la mezzanine sont uniquement occupés par des personnes impliquées dans les opérations de logistique. Selon l'exploitant l'effectif présent simultanément est peu important (moins de 10 personnes), ce qui a pu être vérifié le jour de l'inspection. Deux issues sont présentes de part et d'autre de la mezzanine. Le jour du contrôle elles étaient parfaitement accessibles et dégagées, permettant ainsi une évacuation rapide en cas d'urgence. En plus de la protection en toiture du bâtiment, les bureaux implantés sur la mezzanine et la charpente métallique située sous la mezzanine sont également équipés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. L'exploitant a précisé qu'une modification de l'implantation des bureaux était à l'étude. Les bureaux actuellement implantés sur la mezzanine pourraient être déplacés dans le cadre de ce projet. Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Structure des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Bande de protection en toiture
Prescription contrôlée : *La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0*
Constats : Les travaux de mise en place de la bande de protection au droit des murs coupe-feu n'ont pas été réalisés. L'exploitant indique que ces travaux seront réalisés en même temps que la mise en conformité du désenfumage des bâtiments. L'appel d'offres pour l'ensemble des travaux à réaliser en toiture a été réalisé, des devis ont été reçus et le prestataire a été retenu. Les travaux pourront démarrer dès la validation financière par le groupe. Le planning présenté dans le dossier de demande d'enregistrement (travaux réalisés avant la fin 2023) devrait être respecté. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'engager les travaux dans les meilleurs délais afin qu'ils puissent être achevés au plus tard en fin d'année.** **Une copie du bon de commande signé sera transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suites

N° 5 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe feu
Prescription contrôlée : *Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.* *Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.*
Constats : Les 3 portes piétons présentes dans les murs coupe-feu situés entre les bâtiments 1, 2 et B, qui ne présentaient pas les caractéristiques coupe-feu requises (CF 1/2h au lieu de cf 2h) ont été remplacées par des portes CF 2h. L'inspection a permis de vérifier la bonne mise en place de ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'évacuation naturelle des fumées
Prescription contrôlée : *Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).* *Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.* *Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.* *Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.* *Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.*
Constats : Les travaux de mise en place des dispositifs complémentaires d'évacuation des fumées n'ont pas été réalisés. Le prestataire qui sera chargé de l'ensemble des travaux à réaliser en toiture des bâtiments (bandes de protection et désenfumage) a été choisi. L'exploitant précise que les travaux pourront démarrer dès la validation financière par le groupe et que le planning présenté dans le dossier de demande d'enregistrement (travaux avant le fin 2023) sera respecté. Pour la partie désenfumage, les travaux consisteront à remplacer les voûtes d'éclairage naturel existantes par des voûtes équipées d'exutoires de fumée intégrés. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'engager les travaux dans les meilleurs délais afin qu'ils puissent être achevés au plus tard en fin d'année.** **Une copie du bon de commande signé sera transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suites

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Suite à l'analyse du risque réalisée en juillet 2021 et à l'étude technique de décembre 2021, les dispositifs de protection contre la foudre ont été mis en place début 2023. Une vérification complète de l'installation a été réalisée du 06 au 14 juin 2023. A l'issue du contrôle, l'organisme vérificateur (APAVE) a indiqué que « *la conformité de l'installation peut être prononcée* ». Le rapport de vérification comporte toutefois plusieurs observations dont certaines apparaissent importantes : • mauvaise implantation de deux des trois paratonnerres, avec pour conséquence l'absence de protection de la cuve de sprinklage ; • parafoudres ne correspondant pas à l'étude technique ou mal raccordés ; • conducteurs avec une section insuffisante. L'exploitant a indiqué avoir transmis l'ensemble des remarques faites lors du contrôle à l'installateur dès réception du rapport, afin que les modifications nécessaires soient réalisées rapidement. **Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que les observations émises soient levées dans les meilleurs délais.** **Les justificatifs correspondants seront transmis à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suites

N° 8 : Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 2.2.15 et 2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : *2.2.15 : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.* *En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.* *2.4.5 Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.* *Ces consignes indiquent notamment :* *- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.*
Constats : L'inspection a permis de constater que les aménagements prévus dans le dossier de demande d'enregistrement ont été mis en place. Des zones de rétention ont été créées, notamment sur une nouvelle aire de stationnement aménagée à cet effet. Des vannes de fermeture motorisées ont été mises en place sur les trois points de rejet des réseaux d'évacuation des eaux pluviales ; des vannes manuelles sont en place sur le réseau des eaux usées. L'inspection a permis de vérifier la mise en place de l'ensemble de ces équipements. **Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une consigne précisant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte et les conditions de vérification périodique et de maintenance de ces matériels.** **Une copie des consignes sera transmise à l'inspection des installations classées.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suites